

## BGE 44 II 322

Bundesgericht (BGE), 1918-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_44\\_II\\_322](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_322)

FR: ATF 44 II 322

IT: DTF 44 II 322

### Volltext

322 Personenrecht. N° 55. Le Tribunal fédéral prononce: . Le recours est admis. En conséquence, l'arrêt rendu le 24 mai 1918 par la Cour de Justice civile du canton de Genève est reformé dans ce sens que la défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse la somme de 1000 fr. avec intérêts à 5% des l'introduction de la demande. 55. À l'issue de la 1<sup>re</sup> Section civile du 25 octobre 1918 dans la cause H. contre K. et V. Section professionnelle de la Cour: Tombe sous le coup de l'art. 28 C-CC. Je fait qu'un médecin délivre à un tiers, sans le consentement de son client, un certificat attestant les constatations qu'il n'a traitées et les confidences qu'il n'a reçues qu'en raison de l'exercice de sa profession. Le lésé peut demander au juge de faire cesser le trouble menaçant ses intérêts personnels, et, si les conditions de l'art. 49 CO sont remplies, il est en droit de réclamer des dommages-intérêts ainsi qu'une somme d'argent à titre de réparation morale. A. - En février 1917, Maurice H., rentre du service militaire, tombe malade et fut soigné par le Dr V. Peu de jours plus tard, à l'insu de H., son beau-père Alfred M. se rendit chez le Dr V. et lui exposa les difficultés dont souffrait sa fille, Mme M. H., par suite des habitudes d'intempérance de son mari. À la demande de M., le médecin rédigea et lui remit le certificat suivant: «Déclaration médicale. «Le soussigné, Dr en médecine, certifie que Monsieur » Maurice H., 40 ans, a N. », M. H., est atteint d'alcoolisme, forme chronique avec aggravation récente. Il a côte de tous les symptômes classiques d'ordre psychique » (indifférence, irritabilité morbide, idées délirantes). Personnelement, je constate les symptômes physiques habituels » et de l'albuminurie. » Seul, un traitement énergique et prolongé dans un établissement spécial s'impose. Tout autre mode de » traitement me paraît, dans ce cas particulier, voué à » un échec certain. » 23. 11. 17. » » (Signé) Dr V. M. adressa une copie de ce document à Samuel M., beau-frère de H., en le priant d'intervenir auprès de celui-ci pour le persuader à prendre des mesures énergiques contre le mal qui altérerait sa santé. Samuel M. communiqua cette copie à H. Celui-ci somma en vain son beau-père de lui remettre l'original du certificat médical. H. obtint en revanche du Dr V. une déclaration écrite portant que ce médecin annulait purement et simplement le certificat obtenu «( sur la base de faux renseignements fournis par M. M.». Les 20 et 24 mars 1917, les Dr Forel et Matthey ont examiné H. et déclarent que celui-ci ne présentait aucun signe d'alcoolisme. Il résulte de la correspondance versée au dossier que H., au dire de sa sœur, s'est soumis volontairement à un régime sévère et qu'en mars 1917 sa santé s'était rétablie. Le Tribunal cantonal neuchâtelois constate d'autre part que, pendant le service militaire dont il avait été licencié en février 1917, H. s'était fréquemment livré à des excès de vin et avait contracté des habitudes d'intempérance aussi préjudiciables à sa vie de famille qu'à sa santé, mais que cette intempérance ne s'affichait point. B. - Par exploit du 19 octobre 1917, H. a ouvert action contre M. et V. en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal neuchâtelois: 1. Condamner M. à restituer au demandeur la déclaration médicale du 23 février 1917 dans un délai de 48 heures de la date du jour où le jugement sera devenu exécutoire, en réservant au 324

Personenrecht. N° 55. demandeur tous droits a de plus amples dommages-intere- rels en cas de non-execution de la part du defendeur dans le delai fixe; 2. Condamner solidairement les defendeurs M. et V. a payer au demandeur la somme de 5000 fr. ou ce que justice eonnaitra, avec interets a 5 % des le jour de l'introduction de la demande. Le demandeur invoque les art. 41 et suiv. CO notam- ment l'art. 49; il soutient que les procedes illicites dont les defendeurs ont use a son egard lui ont eause un preju- dice moral eonsiderable. Les defendeurs ont eonclu au deboutement du deman- deur. M. declare n'avoir agi que dans l'interet de sa fille a qui les habitudes d'intemperance du demalldeur rendaient l'existenee douloureuse. L'usage fait du certi- ficat a ete eonfidentiel ; il a eu uniquement po ur but de mettre au eourant la famille du demandeur afin d'obte- nir son concours. M. se defend d'avoir voulu nuire a son gendre. Le Dr V. pretend avoir eu le droit de remettre au beau-pere du demandeur un certificat destine a persuader ce dernier qu'un traitement etait necessaire pour retablir sa sante. M. a agi comme mandataire de Mme H. Le medecin n'est pas responsable de l'abus qui a e le fait du certificat par des proches du -malade. L'annulation de la declaration medicale n'a pas la pOl-tee d'une re lrac- tation. C. - Le Tribunal cantonal a ecarte la demalIde sous suite des frais et depens par jugement du 3 juillet 1918, motive en resume comme suit : Les faits relates par le certificat etaient conformes a la realite. Le Dr V. n'a pas travesti la verite bien que, impressionne par les ren- seignements que lui donnait M., il ail peut-etre POUSSé\ quelque peu les ehoses au noir pour montrer a la famille de H. le serieux de la situation el la ll(~cessite de me- sures radicales. Il arrive souvent dans la praticue que les medecins soient appeles a rellseigner sur l'etat de leurs clients, a. l'insu de ceux-ci, la famille du malade. Personenrecht. N0 55. 325 Le Dr V. a agi de bonne foi, il n'a commis aucun acte illicite. M. a egalement poursuivi un but hono- rable ; apart la eommunieation eonfidentielle a Samuel M., il n'a pas divulgue le eertificat et il n'a nullement abuse de la confiance du medecin au detriment de son gendre. Celui-ci n'a du reste subi aueun dommage; en intentant le proces, il a attire lui-meme l'attention des tiers sur des dem eles de famille qui sans eela scaient fort probablement restes seerets. Enfin il ne saurait se faire « restituer») une piece qu'il n'a jamais posee et 3 laquelle il n'etablit nullement son droit. D. - Le demandeur a recouru en temps u.tile au Tri- bunal federal en reprenant ses eonclusions. Les defendeurs ont conclu au rejet du recours et a. la confirmation du jugement cantonal. Considerant en droit : 1. - Contrairement a l'opinion emise par l'instance cantonale, la premiere question a resoudre n'est pas de savoir si le certifieat medical du 23 fevrier 1917 est con- forme a la realite, mais bien celle de savoir si le deren- deur avait en general le droit de remettre ce doeument au beau-pere de son client. L'exactitude ou l'inexactitude de la declaration 'medicale n'entre en consideration que pour l'appréciation de la faute imputable eventuellement au medecin. Le medecin est tenu au secret professionnel. La viola- tion de eette obligation d'ordre public tombe sous le coup de la loi penale. Ainsi l'art. 352 code penal neuchatelois menace de la prison civile ou de l'amende le medecin qui, hors les cas ou la loi l'oblige a se porter denonciateur, aura revele les seerets dont il est deposit.aire par profes- sion. L'art. 285 du projet de code penal federal frappe egalement de l'emprisonnement ou de l'amende le mede- ein qui viole le seeret dont il a eonnaissance a raison de l'exercice de sa profession. Cette revelation n'est toute- fois pas punissable (art. 285, al. 2) « si elle a ete faite 326 Personenrecht. N0 55. avec le consentement de l'interesse ousi elle etait neces- saire pour sauvegarder un interet sup~rieur». Le projet du c. p. fed. (art. 282) prevoit comme un delit distinct le' • fait de dresser un faux certificat medical. Si le medecin qui viole le seeret auquel il est tenu par profession est passible d'une peine penale, il eneourt ä. plus forte raison la responsabilite

civile de son acte. Le medecin est par excellence un confident necessaire; il est lie par le Secret professionnel en ce qui concerne les faits qui ne lui ont ete confies qu'ä. raison de sa profes- sion. Eri principe, le medecin n'a pas le droit de dresser et de delivrer ä. un tiers, sans le consentement formel de son client, un certificat attestant les constatations qu'il n'a faites et les confidences qu'il n'a re~ues qu'ä. raison de l'exercice de sa profession. Si donc un medecin remet a un tiers, en dehors et ä. l'insu du malade, un pareil cer- tificat, il trahit la confiance de son client et il engage sa responsabilite. L'acte illicite est consomme des que la revelation a He faite ; il tombe sous le coup de l'art. 28 CCS, independamment de toute intention speciale de 1111.ire et de toute preuve de l'existence d'un prejudice. Cette regle souffre, ä. la verite, des exceptions. La loi· oblige parfois le medecin ä. se porter denonciateur de faits qu'il a constates. Il doit ainsi notifier ä. l'autorite les cas d'epidemie offrant un danger genera]; il pourra etre charge d 'expertises medico-legales dans des causes penales ou en matiere d'interdiction (art. 374 CCS). Le caractere illicite de l'aete disparaît également lorsque l'interesse a donne son consentement ou si la revelation etait neces- saire pour sauvegarder un interet superieur, par exemple en cas de necessite ou de legitime defense (art. 52 CO, cf. EGGER, Comment. CCS art 28 note IV, 2 ; GIESKER, Das Recht des Privaten an der eigenen Geheimsphäre, p. 82). Aucune de ces hypotheses n'est realisee en l'espece. Le fait que le defendeur a ete sollicite par le beau-pere de sonclient et qu'il a pu supposer que M. agissait comme Personenrecht. N° 55. 327 mandataire de sa rule, ne le deliait pas du secret auquel il etait tenu comme medecin. On ne peut admettre non plus que la remise du certificat ait ete le mo yen neces- saire pour atteindre le resultat poursuivi: la guerison du malade. Il est, d'autre part, manifeste que le defen- deur a delivre ä. un tiers un certificat sur des faits qu'il n'a connus qu'en sa qualite de medecin traitant du demandeur. Enfin, la declaration medicale a He dressee en dehors et al'insu du malade. Au point de vue objectif. on est par consequent en presence d'un acte illicite. 2. - Au point de vue subjectif, leDr V. n'est pas a l'abri de tout reproche. Il a commis tout au moins une imprudence. Des lors, la question se pose de savoir si le demandeur est en droit de reclamer une indemnite ä. raison du tort moral qu'il a subi et qui entre seul en consideration ici, le demandeur n'ayant ni prou'ie ni meme allegue l'existence d'un prejudice materiel. Aux termes de l'art. 49 CO l'allocation d'une somme d'argent ä. titre de reparation morale n'est justifieeque dans le cas OU le prejudice subi et la faute revetent une gravite particuliere. Tel n'est pas le eas en l'espece. L'ins- tance cantonale etablit en effet, d'une fa~on qui lie le Tribunal federal, qu'en redigeant le certificat le defendeur n'a pas travesti la verite et que le changement dans retat de sante du demandeur - constate en mars 1917 - doit precisement etre attribue au regime severe auquel le demandeur s'est soumis sur les conseils de son medecin. Il est egalemimt avere que le defendeur a ete sollicite par les proches du demandeur, qu'il a agi de bonne foi et a poursuivi un but honorable, croyant servir les· interets de son client. On ne saurait par consequent lui reprocher une faute d'une gravite particuliere. Par ce motif dejä., la demande de dommages-interets doit etre ecartee sans qu'il soit necessaire d'examiner la gravite du tort causa au demandeur. 3. - En ce qui concerne le defendeur M., on ne sau- rait pas non plus admettre l'existence d'une faute parti- 328 Personearieht. N° 55. culierement grave. Il aurait sans doute du s'abstenir de reclamer a l'insu de son gendre la declaration medicale et il a eu tort d'en remeUre une copie au beau-frere du demandeur. Mais il n'en est pas moins certain que le defe:,n- deur n'a eu nulle intention de discrediter son gendre, qu'il a, au contraire, poursuivi un but honorable et a cru de bonne foi agir dans l'interet du menage de son beau-fils et du bonheur de sa fille. L'usage qu'il a fait du certificat a du reste He di~cret, et rien ne permet de supposer qu'il ~n ait revele ie contenu a d'autres personnes qu'a celle

qui était chargée d'intervenir auprès du demandeur. 4. - Toutefois, le fait que le certificat est resté en mains du défendeur M. constitue une menace de trouble pour le demandeur. Celui-ci est fondé à faire écarter ce danger. L'art. 28 CCS permet au juge de prendre toutes mesures propres à «faire cesser» le trouble menaçant les intérêts personnels du demandeur. En l'espèce, la mesure la plus adéquate est la condamnation du défendeur M. à remettre immédiatement au demandeur le certificat médical du 23 février 1917. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis, le jugement cantonal est réformé dans ce sens que le défendeur M. est condamné à remettre immédiatement au demandeur le certificat médical du 23 février 1917. Pour le surplus le jugement attaqué est confirmé.

Familienrecht. N° 56. 11. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 56. Arrêt de la IIe Section civile du 19 septembre 1918 dans la cause dame Jung contra Corpataux. 329

Obligation alimentaire ; faculté pour le débiteur de fournir en nature les secours nécessaires. Suivant demande du 29 septembre 1915 dame Cecile Jung-Corpataux, à Kriens, a conclu contre son père Jean Corpataux, propriétaire à Pont en Ogoz, au paiement d'une pension alimentaire de 300 fr. par mois. Elle expose qu'elle est veuve, sans aucune ressource, malade, qu'elle a à sa charge son fils Charles Jung, né le 23 août 1900, également atteint d'une faiblesse des poumons, et que le défendeur, possédant une fortune immobilière de 60000 fr. et sans doute aussi des titres, est parfaitement en état de fournir la pension réclamée. Le défendeur a renouvelé l'offre - faite par lui déjà avant le procès - de fournir chez lui le logement et l'entretien à sa fille et à son petit-fils, ou subsidiairement de payer 25 fr. par mois. Au bénéfice de cette offre, il conclut à l'abandon, contestant que la demanderesse ait rapporté la preuve de son état d'indigence et ajoutant que, s'il possède environ 60000 fr., il a d'autre part pour 43 000 fr. de dettes. Par jugement du 11 octobre 1916 la Justice de paix de Vuippens a débouté la demanderesse de ses conclusions. Ce jugement a été confirmé par le Tribunal de la Gruyère qui a estimé que le défendeur ne pouvait être tenu de payer une pension en argent, son offre de recevoir chez

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.